

COMMUNE D'Entraigues-sur-la-Sorgue
 REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Services techniques Réglementation Travaux temporaires
--

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-AT/ST/210-22

Réglémentant provisoirement, en agglomération d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, la circulation et le stationnement sur les voies suivantes :

Dénomination des voies	Délimitation dans la(es) voie(s)
Avenue du Général de Gaulle, voie communautaire	N° 306

Entreprise intervenante : NEOTRAVAUX ZAC La Cigalière 120 allée du Mist 84250 Le THOR	Pour le compte de (maitre d'ouvrage, client) : SUEZ
Contact de l'entreprise :	M. Gaëtan CALVIGNAC 06.84.24.90.23

Objet des travaux :	Branchement AEP, av. du Général de Gaulle		
Date de commencement :	Vendredi 23 septembre 2022	Date de fin :	Mardi 27 septembre 2022

Le Maire,

VU les articles L 2212. 1, L 2212. 2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,
 VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-1 à R 411-9,
 VU l'arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
 VU la demande présentée par NEOTRAVAUX en date du 1^{er} septembre 2022 sollicitant une autorisation de voirie en vue d'effectuer les travaux cités en objet, en agglomération d'Entraigues-sur-la-Sorgue,
 VU le règlement de voirie de la ville d'Entraigues, approuvé en conseil municipal le 09 juillet 2018,
 VU l'avis favorable de la Police Municipale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tout accident pendant lesdits travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés ceci afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

La durée est réglementée selon le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 1 : Les travaux se dérouleront, sans interruption, dans la période comprise entre le vendredi 23 septembre et le mardi 27 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Les travaux sont interdits le matin avant 9h00 et le soir à partir de 18h00 avec accès rendu libre à la circulation. Les travaux sont également interdits les week-ends du vendredi 18h00 au lundi 9h00, et les jours fériés.

Les conditions de circulation des véhicules sont règlementées selon le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 3 : Compte tenu de la largeur de la voie et de la nature des travaux, la circulation s'effectuera en demi-chaussée, réglée par feux tricolores ou par alternat manuel sur une file réduite.

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 5 : L'entreprise intervenante aura à sa charge de mettre en place la signalisation nécessaire (panneaux, feux, ...) de part et d'autre de la base vie et de la maintenir en état pendant toute la période des travaux, notamment la nuit et les jours fériés. Cette signalisation sera conforme au Livre 1^{er} -- Huitième partie de la signalisation temporaire.

Le stationnement, les accès des riverains et la circulation piétonne sont règlementés selon le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 6 : Les accès riverains, services de ramassage des ordures, Police, Poste et urgences resteront libres.

ARTICLE 7 : Les accès riverains, services de ramassage des ordures, Police, Poste et urgences resteront libres.

ARTICLE 8 : L'entreprise intervenante aura à charge de réaliser un boitage d'information 48 heures avant le démarrage du chantier, afin que les riverains s'organisent dans leurs déplacements.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés pendant la durée de validité de l'arrêt. A cet effet, vous devrez vous assurer du bon accord du propriétaire si intervention sur une parcelle privée.

Les conditions d'exécutions sont règlementées selon le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 10 : Avant le démarrage des travaux, l'entreprise intervenante prendra attache auprès des Services Techniques avec M Paul MICHEL ou Mme LENTIN pour visite sur place (M. MICHEL 06 20 05 71 23 / Mme LENTIN 06 32 85 11 48). Il en sera de même à la fin des travaux pour une visite d'état des lieux de fin de chantier.

ARTICLE 11 : La tranchée devra être rebouchée obligatoirement tous les soirs avec une réfection provisoire en enrobé à froid.

ARTICLE 12 : La coupe type de tranchée ci-jointe devra être respectée (annexe 1). **Aucun déblai ne pourra être utilisé en remblai. L'entreprise devra transmettre les fiches techniques des matériaux de remblai.**

ARTICLE 13 : La réfection définitive devra être exécutée avec un débord de 10 cm de largeur de part et d'autre de la tranchée, au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 14 : La couche de surface sera exécutée à l'identique du revêtement existant, en béton balayé ou désactivé sur une épaisseur de 15 cm sur trottoir et 22 cm sur chaussée ou trottoir circulé.

ARTICLE 15 : Présence de réseau AEP, l'entreprise intervenante devra avant et après travaux, faire vérifier le bon fonctionnement des bacs par les services du fermier AEP.

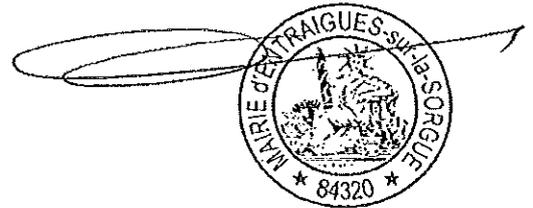
Les conditions générales d'applications sont réglementées par les articles suivants :

ARTICLE 16 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par l'entreprise et être visible en permanence, notamment à chacune des entrées du chantier.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le Commandement du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communautaires, l'entreprise intervenante, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
Le 14/09/2022

Le Maire,
Guy MOUREAU



Notifié le : 22/09/2022 AN
Certifié exécutoire suite publication le : 23/09/2022
Gliseu le : 23/09/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.